Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 46/26 - III – COM

Arrêt commercial

Numéro CAL-2022-00959 du rôle

Audience publique du trente avril deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

la société anonyme ayant la qualité de société de gestion de patrimoine familial au sens de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, SOCIETE1.)— SPF, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Guy ENGEL de Luxembourg, en date du 28 juillet 2022,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société en commandite par actions SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant commandité, la société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), elle-même représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 28 juillet 2022,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE4.), inscrite et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son administrateur provisoire actuellement en fonctions,

3) Maître Yann BADEN, pris en sa qualité d'administrateur provisoire actuellement en fonctions de la société anonyme SOCIETE5.) S.A., préqualifiée,

intimés aux fins du susdit exploit ENGEL du 28 juillet 2022,

comparant par Maître Moritz GSPANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

---

LA COUR D'APPEL:

Par acte d'huissier du 28 juillet 2022, la société de gestion de patrimoine familial SOCIETE1.) a interjeté appel du jugement contradictoire du 1er juin 2022, rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant notamment rejeté sa demande en nomination d'un administrateur *ad hoc* avec la mission de représenter la société en commandite par actions SOCIETE2.) et de voter pour compte de celle-ci lors de la prochaine assemblée générale de la société anonyme SOCIETE4.).

Par acte d'avocat à avocat daté du 3 février 2026 , intitulé « *désistement d'instance* » et notifié aux autres parties, l'appelante a déclaré se désister « *purement et simplement de l'instance introduite contre les parties assignées préqualifiées aux termes du prédit exploit de l'huissier Engel signifié en date du 28 juillet 2022, inscrite sous le numéro CAL-2022-00959 du rôle et actuellement pendante devant la troisième chambre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg* ».

Les mandataires de toutes les parties intimées ont contresigné cet acte et n'ont pas formulé d'opposition au désistement.

Dès lors, il y a lieu de faire droit au désistement formulé.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais, conformément au principe général édicté à l'article 238 du même code.

Les frais de l'instance d'appel doivent dès lors être imposés à la société de gestion de patrimoine familial SOCIETE1.).

La demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée par la société en commandite par actions SOCIETE2.) a une existence propre et le désistement n'entraîne pas sa disparition.

La société en commandite par actions SOCIETE2.) est cependant à débouter de cette demande, alors que la condition de l'iniquité requise par la loi fait défaut.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société de gestion de patrimoine familial SOCIETE1.) de son désistement d'instance,

déclare l'instance d'appel éteinte,

déboute la société en commandite par actions SOCIETE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la société de gestion de patrimoine familial SOCIETE1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.